



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-058

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-05-13-001 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (5 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-12-002 - Arrêté du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 9

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-05-13-001

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Il s'agit d'un arrêté préfectoral réglementant temporairement la police de la circulation routière sur l'autoroute A89 Est, dans le cadre des travaux de dépose de lignes à hautes tensions, commune de Neaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 13 mai 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0238
Portant réglementation temporaire de la circulation routière
sur l'autoroute A89**

**Travaux de dépose de lignes à haute-Tension
Commune de Neaux**

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A 72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2020, par le directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral

réglementant la circulation sur l'autoroute A89 dans le cadre des travaux de dépose de lignes à haute tension.

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) associé à la demande précitée du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 29 avril 2020

Vu l'avis favorable du groupement départemental de gendarmerie de la Loire en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Neaux ;

Vu l'avis favorable du PC Genas de la DIR Centre-Est en date du 29 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du CEI de Roanne de la DIR Centre-Est en date du 30 avril 2020.

Considérant la nécessité de réaliser des opérations de dépose de lignes à haute tension surplombant l'autoroute A89 Est au niveau du PR 491+050, dans les deux sens de circulation entre les diffuseurs n°33 de Balbigny et n° 34 de Tarare-Centre sur l'autoroute A89 Est.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89 Est, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, ainsi que celles des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 :

Les opérations de dépose des lignes à haute tension se dérouleront de nuit de 20 heures à 6 heures en deux phases distinctes :

- Phase n°1 : semaine 21 – du lundi 18 mai 2020 au mercredi 20 mai 2020 ;
- Phase n°2 : semaine 30 – du lundi 20 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020.

Durant ces deux phases, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Phase 1 : Semaine 21 – nuits du lundi 18 mai 2020 et du mardi 19 mai 2020, de 20 heures à 6 heures.

Fermeture de l'A89 Est dans les deux sens de circulation entre les diffuseurs n°33 de Balbigny et n°34 de Tarare-Centre :

En provenance de Clermont-Ferrand ou de Saint-Etienne :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- déviation de la circulation par la route nationale n°82 en direction de Roanne, puis par la route nationale n°7 en direction de Lyon - **suivre l'itinéraire de substitution S17** ;

- accès à l'A89 Est au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Lyon.

En provenance de Lyon :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de Saint-Étienne ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de Saint-Étienne ;
- déviation de la circulation par la route nationale n°7 en direction de Roanne, puis par la route nationale n°82 en direction de Balbigny – **suivre l'itinéraire de substitution S18** ;
- accès à l'A89 Est au diffuseur n°33 de Balbigny.

En cas d'aléa technique ou météorologique, les prescriptions précitées pourront être reportées la nuit suivante (mercredi 20 mai 2020).

Phase 2 : Semaine 30 – nuit du mardi 21 juillet 2020 au mercredi 22 juillet 2020, de 20 heures à 6 heures.

Fermeture de l'A89 Est dans les deux sens de circulation entre les diffuseurs n°33 de Balbigny et n°35 de Tarare-Est :

En provenance de Clermont-Ferrand ou de Saint-Etienne :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- déviation de la circulation par la route nationale n°82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche / Lyon / Tarare par la route nationale n°7 - **suivre les itinéraires de substitution S17 puis S19.**
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;
- **suivre l'itinéraire de substitution S19 (direction de Lyon) ;**
- accès à l'A89 Est au diffuseur n°35 de Tarare-Est.

En provenance de Lyon :

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare-Est pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de Saint-Étienne ;
- entrée interdite au diffuseur n°35 de Tarare-Est pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de Saint-Étienne ;
- déviation de la circulation par la route nationale n°7 en direction de Roanne – **suivre les itinéraires de substitution S20 puis S18.**

- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare-Centre pour les usagers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand ou de Saint-Étienne ;
- **suivre l'itinéraire de substitution S18 (directions de Clermont-Ferrand ou de Saint-Étienne) ;**
- accès à l'A89 Est au diffuseur n°33 de Balbigny.

En cas d'aléa technique ou météorologique, ces prescriptions pourront être reportées la nuit suivante (jeudi 23 juillet 2020).

Cette nuit de fermeture de l'A89 Est est concomitante avec les opérations de maintenance annuelle des tunnels de l'A89 Est (Violay, Bussière et Chalosset).

Article 2 :

En cas d'incident ou d'accident, les services de la société des Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 3 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société ASF et des forces de l'ordre.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 4 :

La DIR de Zone sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie de la Loire ;

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- à la direction interdépartementale des routes nationales Centre-Est ;
- aux responsables des PC de Genas et de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- au maire de la commune de Neaux.

Pour le préfet
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé : Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-12-002

Arrêté du 12 mai 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Philippe ENEUVY, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la
région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA LOIRE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 12 mai 2020
Sous le n° 20-22

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DENEUVY,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le préfet de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 22 avril 2020 nommant M. Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Loire, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d' Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er} :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ainsi que les réponses aux interventions des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui :
 - ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ,
 - font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L411-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Loire, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages ;
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires ;
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'Etat :

Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

3.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - délivrance des certificats d'obligation d'achat ; délivrance des certificats d'économie d'énergie.

3.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

3.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.7. Équipements sous pression :

- Tous actes relatifs :
 - à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
 - à la délégation des opérations de contrôle ;
 - à la reconnaissance des services d'inspection.

3.8. Installations classées, explosifs et déchets (dans le cadre de la répartition entre la DREAL et la Direction Départementale de la Protection des Populations -DDPP- des rubriques ICPE fixées par arrêté préfectoral) :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation concernant les installations classées ;
- Toutes autorisations techniques, et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.9. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

3.10. Circulation des poids lourds :

- Les actes (autorisations et avis) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Les dérogations (autorisations et accords) individuelles de courte durée et de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels :

3.11.1 – CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

- Toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

3.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation.

3.11.3 – Autorisations de travaux ou d'activités dans les réserves naturelles nationales :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur le fondement de l'article L411-5 du code de l'environnement.

3.13. Police de l'eau :

Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des certificats de projet ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à la déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

3.14. Police de l'environnement :

Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

3.15. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de tous les documents signés à ce titre devra être adressée au préfet de la Loire.

ARTICLE 4 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DENEUVY.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de la Loire afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 20-18 du 18 mars 2020 à compter du 18 mai 2020.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne le 12 mai 2020

Le préfet

Signé Evence RICHARD